



2024

Règlement intérieur

du

Conseil de Communauté

Chapitre I : Installation du conseil de communauté

- Article 1** : Désignation des délégués
- Article 2** : Convocation
- Article 3** : Présidence de la séance
- Article 4** : Election du Président
- Article 5** : Election des Vice-Président

Chapitre II : Réunions du conseil de communauté

- Article 6** : Périodicité des séances
- Article 7** : Convocations
- Article 8** : Lieu de réunion
- Article 9** : Ordre du jour
- Article 10** : Accès aux dossiers

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil de Communauté

- Article 11** : Présidence
- Article 12** : Quorum
- Article 13** : Mandats
- Article 14** : Secrétariat de séance
- Article 15** : Accès et tenue du public
- Article 16** : Enregistrement des débats
- Article 17** : Séance à huis clos
- Article 18** : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 19** : Déroulement de la séance
- Article 20** : Débats ordinaires
- Article 21** : Débats d'orientations budgétaires
- Article 22** : Suspension de séance
- Article 23** : Amendements
- Article 24** : Votes
- Article 25** : Recueil des délibérations
- Article 26** : Questions orales
- Article 27** : Questions écrites
- Article 28** : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des décisions, information et participation des habitants

- Article 29** : Comptes rendus des séances
- Article 30** : Procès-verbal de séance
- Article 31** : Information des habitants
- Article 32** : Site internet

SOMMAIRE (suite)

Chapitre VI : Commissions et comités consultatifs

Article 33 : Création et consultation des Commissions communautaires

Article 34 : Comités consultatifs

Article 35 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre VII : Le bureau

Article 36 : Composition

Article 37 : Régimes des délégations

Article 38 : Réunions du bureau

Article 39 : Prise des décisions

Chapitre VIII : Modification du règlement intérieur

Article 40 : Modification du règlement intérieur

Article 1 : Les conseillers communautaires

Après chaque renouvellement électoral municipal, chaque Conseil Municipal des Communes membres de la Communauté de Communes élit au scrutin secret et à la majorité absolue en son sein ses représentants pour siéger au Conseil de Communauté.

La représentation des communes au Conseil de Communauté est fixée à l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes.

Les délégués des communes de moins de 500 habitants sont assistés par un second représentant n'ayant pas droit au vote

Article 2 : Convocation

Le Président de la Communauté de Communes sortant ou celui qui en tient lieu également devra prendre l'initiative de convoquer les délégués désignés par les Conseils Municipaux pour la mise en place du Conseil de Communauté.

En cas de démission, de décès ou de révocation du Président de la Communauté de Communes ou d'un Vice-Président en cours de mandat, le mandaté au plus haut niveau assure l'intérim et convoque le conseil de Communauté le conseil de Communauté dans le mois qui suit la démission, le décès ou la révocation pour procéder à une nouvelle élection, pour renouveler le bureau du Conseil de Communauté.

La convocation précise qu'il sera procédé à l'élection du nouveau Président, Vice-Président, selon le cas.

La convocation est adressée par écrit au domicile des conseillers communautaires cinq jours francs avant la réunion, sauf urgence.

Article 3 : Présidence de la séance

A l'ouverture de la réunion, le Conseil de Communauté présidé par le doyen d'âge, le plus jeune faisant office de secrétaire, élit le Président ou le Vice-Président.

Les candidatures sont reçues par le Président de séance.

Aucun autre débat que celui relatif à l'élection du Président ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 4 : Election du Président

Le Président de la Communauté de Communes est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 5 : Election des Vice-Présidents

Après l'élection du Président de Communauté de Communes, le Conseil de Communauté détermine librement le nombre de Vice-Présidents, sans que ce nombre puisse dépasser 30% de son effectif.

L'élection des Vice-Présidents se déroule selon les dispositions applicables à l'élection du Président

Article 6 : Périodicité des séances

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le préfet ou par un tiers au moins des membres du Conseil de Communauté.

Article 7 : Convocations

La convocation est faite par le Président de la Communauté de Communes. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit, à domicile, cinq jours francs avant la réunion du conseil, ce délai pouvant être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, et comporte une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Elle précise la date, le lieu et l'heure de la réunion.

La convocation est affichée au siège de la Communauté de Communes.

Article 8 : Lieu de réunion

Le Conseil de Communauté se réunit soit au siège de la Communauté de Communes, soit dans un équipement public situé sur le territoire d'une Commune membre.

Article 9 : Ordre du jour

Le Président de la Communauté de Communes fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les Conseillers Communautaires disposent d'un droit de proposition. Toute proposition de délibération ou de motion reçue par le Président au moins dix jours francs avant la date d'une réunion du Conseil de Communauté sera examinée en séance, à charge pour le Conseil de Communauté de décider s'il préfère examiner immédiatement cette proposition ou s'il souhaite que celle-ci soit examinée au préalable en commission.

Toute proposition reçue dans un délai inférieur à dix jours francs avant la date d'une réunion du conseil sera examinée lors de la séance suivante, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Accès aux dossiers

Les Conseillers Communautaires peuvent, dès réception de la convocation précédant la séance, consulter au siège de la Communauté de Communes, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, l'ensemble des dossiers, projets de contrat ou de marchés qui seront soumis à délibération lors de ladite séance.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil de Communauté.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 11 : Présidence

Le Conseil de Communauté est présidé par le Président de la Communauté de Communes et, à défaut, par un Vice-Président, dans l'ordre du tableau.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du Président de la Communauté de Communes est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté de Communes peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 12 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Chaque conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 14 : Secrétariat de séance

Les fonctions de secrétaire de séance sont confiées à un membre du conseil de communauté, désigné par le Conseil de Communauté dès l'installation de ce dernier.

Le secrétaire de séance enregistre les membres présents, fait lecture des procès-verbaux.

Il assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès verbal et du compte-rendu de la séance.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil de Communauté sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs du Président, les séances du Conseil de Communauté peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats peuvent être enregistrés.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en troublerait l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement des séances

Le Président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut proposer d'ajouter à l'ordre du jour des points urgents qu'il souhaite soumettre à l'approbation du Conseil de Communauté.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Conseil de Communauté délibère successivement sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil de Communauté qui la demandent. Aucun membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Il est reconnu au Président de séance le droit d'interrompre un orateur si celui-ci s'écartere de la question traitée, procède à des attaques personnelles ou en vient à discourir de manière abusivement longue.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire se tient dans un délai de deux mois au plus et de dix jours francs au moins, avant l'examen du budget.

Toute convocation porte mention du débat d'orientation budgétaire et est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement de l'exercice précédent.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Les amendements doivent être présentés par écrit, ou adressés par télécopie ou par courrier électronique au siège de la Communauté de Communes, à l'attention du Président de la Communauté de Communes, quarante huit heures au moins avant la séance.

Le conseiller communautaire qui propose un amendement doit demander la parole au Président de séance, et propose son amendement lors de la délibération de l'affaire en cause.

Le Conseil de Communauté décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une prochaine séance, après, le cas échéant, examen en commission.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de la Communauté de Communes est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président de séance et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre d'abstention, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Cependant, il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Article 25 : Recueil des délibérations

Les délibérations du Conseil Communautaire sont consignées dans un registre spécifique, que chaque membre du conseil peut consulter pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Article 26 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales lors des séances ordinaires du Conseil de Communauté.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général intéressant les affaires de la Communauté.

Lors de chaque séance du Conseil de Communauté, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil de Communauté spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance

Article 27 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil de Communauté prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Les comptes-rendus de séance

Chaque séance du Conseil de Communautés donne lieu à un compte-rendu établi sous le contrôle du secrétaire de séance et sous la direction du Président, présentant une synthèse des débats et décisions du Conseil de Communauté.

Le compte-rendu est affiché au siège de la Communauté de Communes dans les huit jours qui suivent la séance.

Chaque conseiller communautaire est destinataire du compte-rendu.

Les membres du Conseil Communautaire peuvent intervenir pour une rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Article 30 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, lors de la séance suivante.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 31 : Information des habitants

Toute personne physique ou morale peut demander à venir consulter au siège de la Communauté de Communes les comptes-rendus du Conseil, le recueil des délibérations, ainsi que les budgets et comptes administratifs. Elle doit en faire la demande par écrit au Président de la Communauté de Communes.

La personne pourra obtenir à ses frais copie totale ou partielle des documents.

Article 32 : Site internet

Les convocations, comptes-rendus, après leur approbation par le Conseil de Communauté, et procès-verbaux de séance sont publiés sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 33 : Création et consultation des commissions communautaires

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Il fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission, et désigne au scrutin secret, sauf si le Conseil est unanime pour ne pas procéder à la désignation au bulletin secret, ceux qui y siégeront.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- commission « finances - Aménagement et développement rural »
- commission « aménagement de l'espace communautaire, le massif forestier, tourisme, loisirs et sports »
- commission « développement économique, aménagement du territoire, protection et mise en valeur de l'environnement »
- commission « communication, information, technologies de l'information, de la communication et accès aux ressources du multimédia »
- commission « tri sélectif, déchetterie ».

Le Président de la communauté de communes est membre de droit de chaque commission; il en assure la présidence des réunions ou délègue celle-ci à un des vice-présidents membre de ladite commission.

Le Conseil de Communauté peut également créer, dans les conditions énoncées ci-dessus, une commission spécifique pour suivre un dossier particulier.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Cependant, des membres du personnel communautaire peuvent être invités à assister à des réunions de commission, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Une commission peut également entendre des personnes extérieures.

Article 34 : Comités consultatifs

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence. Ces comités sont composés de membres du Conseil et de personnalités choisies en raison de leur compétence, désignés par le Conseil sur proposition du Président de la Communauté.

Le Président de chaque comité consultatif est désigné par le Président de la Communauté, au sein des membres du Conseil de Communauté.

Ces comités peuvent être consultés pour avis par le Président de la Communauté de Communes, ou transmettre à ce dernier des propositions sur toute question en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été créés. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Les avis et propositions des comités consultatifs sont présentés au Conseil Communautaire et sont ensuite publiés sur le site internet de la Communauté de Communes.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Communautaire.

Article 35 : Commissions d'appels d'offres

La Communauté de Communes crée une commission d'appel d'offres composée du Président de la Communauté de Communes, qui la préside, et de cinq membres du Conseil de Communauté, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de cinq membres suppléants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le mode de votation est le vote à mains levées.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents communautaires ou toutes personnes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent également participer à ses réunions, avec voix consultative, sur désignation ou invitation du Président, des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, le Comptable Public de la communauté de communes, un représentant du Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le code des marchés publics.

Article 36 : Composition

Le bureau est composé du Président de la Communauté de Communes et des Vice-Présidents, qui sont élus dans les conditions reprises aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Article 37 : Régime des délégations

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Conseil de Communauté peut déléguer certaines de ses attributions au bureau, à l'exception de celles dont la délégation est interdite par le CGCT.

Le Président rend compte au Conseil de Communauté, lors de chacune de ses séances, de l'exercice par le bureau des attributions exercées par délégation du Conseil. Ces comptes-rendus sont ensuite publiés sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 38 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les règles de convocation, ainsi que celles relatives au quorum et aux mandats sont identiques à celles régissant le Conseil de Communauté.

Le bureau est présidé par le Président de la Communauté. Il peut se faire remplacer dans ses fonctions de président de séance par un autre membre du bureau, désigné par lui.

Les réunions de bureau ne sont pas publiques. Le Président de la Communauté peut inviter des conseillers communautaires à y participer, mais sans voix délibératives.

Des membres du personnel communautaire peuvent également être invités à assister à des réunions de bureau, en fonction des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le bureau peut également auditionner des personnes extérieures aux services de la communauté de communes.

Article 39 : Prise des décisions

Le mode de votation est le vote à mains levées. A la demande d'au moins un membre du bureau, il est procédé à un scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf scrutin secret, la voix du Président de la Communauté de Communes est prépondérante.

CHAPITRE VIII : Modification du règlement

Article 40 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président de la Communauté de Communes ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil de Communauté.

Toute proposition de modification reçue par le Président de la Communauté de Communes dix jours francs avant la date d'une réunion sera examinée en séance. Toute proposition reçue dans un délai inférieur à dix jours francs avant la date d'une réunion de Conseil sera examinée lors de la séance suivante.